RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2500/2006 **ATAS/902/2006**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 20 octobre 2006

En la cause

Monsieur E_____, domicilié , 1212 GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître DE SAUGY Jean	
Monsieur F_____, domicilié , France, comparant en personne	
	Recourants
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, soit pour elle son directeur,M. J.-C. RISSE, rte de Chêne 54, 1208 GENEVE	Intimée
et	
Monsieur B_____, p.a Monsieur benoît CARRON , avocat, 11 rue du Général-Dufour, 1204 Genève	appelé en cause

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente;

ATTENDU EN FAIT

Que la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) a adressé une décision en réparation du dommage au sens de l'article 52 LAVS, le 20 février 2006, à Messieurs E_____, F_____, S_____, et B_____, en leur qualité d'ex-organes de la société X_____SA ;

Que Messieurs E_____, F_____, S_____ ont fait opposition, au contraire de Monsieur B_____ , pour lequel la décision est par conséquent entrée en force;

Que la caisse a admis l'opposition de Monsieur S_____ , et rejeté celle de Messieurs E_____ et F_____ (ci-après les recourants) ;

Que ceux-ci ont interjeté recours auprès de la juridiction de céans, les causes ayant été jointes sous la cause n° A/2500/2006 ;

CONSIDÉRANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause;

Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable;

Qu'en l'espèce, la situation juridique de Monsieur B_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure si le Tribunal de céans arrivait à la conclusion que les recourants sont, en tout ou partie, également responsable du dommage subi par la caisse, la responsabilité entre les anciens organes étant solidaire;

Qu'il se justifie par conséquent d'appeler en cause Monsieur B_____.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause Monsieur B_____ .

2. Lui transmet pour information les écritures principales de la procédure, les pièces produites étant à disposition pour consultation au greffe de la juridiction.

3. Lui impartit un délai au 30 novembre 2006 pour se déterminer.

4. Dit qu'ensuite la cause sera convoquée en comparution personnelle des parties (convocation suivra).

Le greffier :	La Présidente :
Pierre RIES	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le